

**AUDITION PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS DE
LA JUSTICE DANS L'AFFAIRE DITE D'OUTREAU**

Mercredi 29 mars 2006

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,
Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission,

Lors des premiers travaux de votre Commission, de nombreux magistrats, juges d'instruction et membres des chambres de l'instruction, ont éprouvé un profond malaise. Ils ont pu avoir le sentiment que la réalité de leur engagement dans leur métier et que les conditions complexes, voire difficiles, de l'exercice de cette fonction de l'instruction avaient du mal à se faire une place dans les interrogations, questions ou observations que vous adressiez à leurs collègues concernés par cette affaire dramatique et, au delà, à l'ensemble des magistrats qui, au jour le jour, assument avec cœur ces mêmes responsabilités qu'ils ont choisies.

A travers moi, les collègues qui m'ont fait la confiance de me demander de les représenter ont la première ambition de mieux vous faire appréhender cette réalité. La deuxième est de vous convaincre de leur volonté d'aller de l'avant. En effet, même s'ils ont la ferme certitude que chaque magistrat concerné par cette affaire a fait son travail en conscience et en respectant les exigences de son métier, ils mesurent toute la gravité de ce qui est survenu dans la vie des personnes innocentées lors des procès de Saint-Omer et Paris. S'il est dans la nature de la justice d'être faillible car il est impossible d'assurer qu'un acte, qui avait un sens au moment où il a été posé, aura les conséquences qui en étaient attendues, l'exigence s'impose aux magistrats de participer à la réflexion engagée pour mieux garantir à l'avenir les citoyens contre des erreurs d'appréciation toujours possibles.

Votre Commission a déjà été destinataire d'importantes contributions de fond sur le contexte dans lequel s'exerce la justice pénale et sur les moyens juridiques et matériels qui lui sont nécessaires pour progresser. Au nombre des plus récentes figurent celles des syndicats de magistrats et je citerai également l'audition de Monsieur le Procureur Général Viout qui vous a expliqué les réflexions et propositions du groupe de travail qu'il dirigeait et dont j'ai fait partie. Ces dernières propositions sont donc également les miennes si l'architecture actuelle de la justice pénale doit être conservée. Auparavant, nos collègues de la chambre de l'instruction de Douai avaient su, à partir de leur expérience de l'affaire particulière qu'ils ont eu à traiter, vous brosser un tableau du fonctionnement de cette juridiction. Nous sommes nombreux, présidents et conseillers des chambres de l'instruction, à nous être retrouvés pleinement dans la description qui vous a été faite par nos collègues de l'exercice quotidien de leur métier. Hors de tout corporatisme mais parce que nous mesurons pleinement la profondeur de l'injustice qu'ils ressentent devant le soupçon de légèreté, voire d'incompétence, et d'inhumanité dont ils font l'objet, nous les assurons de notre entière solidarité devant vous.

Nos collègues de Douai, les syndicats de magistrats ainsi que d'autres intervenants, vous ont déjà présenté de très concrètes pistes de travail pour mieux garantir à l'avenir nos concitoyens. C'est pourquoi j'ai fait le choix de vous apporter, sans redondance, des compléments d'information et de réflexion sur quelques thèmes sélectionnés, à partir de

nombreuses contributions de collègues. J'y ajoute mon expérience personnelle de 30 ans d'une carrière qui a débuté par l'exercice des fonctions de juge d'instruction à 24 ans, s'est poursuivie dans divers ressorts par l'exercice de l'ensemble des fonctions civiles et pénales des magistrats du siège et qui, après des responsabilités pédagogiques et administratives à l'Ecole nationale des greffes, se poursuit depuis neuf ans en qualité de président d'une chambre d'accusation puis d'instruction à Nancy. En parallèle, ma participation régulière à des groupes de travail mis en place par notre ministère, ainsi qu'à la formation des magistrats, des élèves-avocats et des policiers candidats à la qualification d'officier de police judiciaire enrichit la réflexion dont je souhaite vous faire part.

THEME N° 1

L'application de la loi et le foisonnement pénal

Serviteurs de la loi, le juge d'instruction et le magistrat de la chambre de l'instruction sont confrontés, d'une part, à une **extension continue du champ pénal** à travers une loi pénale qui entend saisir de plus en plus de comportements, d'autre part, à une technicité accrue en même temps qu'à une grande instabilité dans la procédure pénale.

Il n'est pas question ici de discuter des choix qu'opère le législateur dans l'élaboration de la loi pénale et un juge ne saurait contester la forte valeur symbolique qui s'attache dans une société à la définition des comportements qu'elle entend sanctionner ni le souci d'adapter la loi aux évolutions d'un monde à changement rapide.

Mais le magistrat pénaliste manie de moins en moins des notions simples comme le meurtre ou le vol et, de plus en plus, par la multiplicité des infractions spécifiques ou le jeu de circonstances aggravantes, des **notions complexes** qui peuvent d'ailleurs entrer en conflit entre elles. Les priorités du moment que détermine le législateur et qui se traduisent en priorités de politique pénale se bousculent, se superposent et il en découle un brouillage certain dans l'échelle de gravité des infractions.

Quelques exemples récents de cette **volonté de pénalisation largement partagée dans la société** se retrouvent de manière frappante dans la loi du 9 mars 2004, dite « Perben 2 ». Au côté de la lutte contre la criminalité organisée et la grande délinquance financière, objectif affiché de la loi, la liste des aggravations de peine ou des modifications apportées en matière de prescription illustre que de très larges et diverses catégories de victimes avaient su se faire entendre : victimes d'infractions sexuelles, du racisme, de la vie économique (contrefaçon), des atteintes à l'environnement (sanction des incendiaires des forêts, des pollueurs des mers). Depuis les récidivistes ont fait l'objet d'une attention particulière du législateur à la suite d'évènements dramatiques.

Le juge pénal, particulièrement le **juge d'instruction**, juge naturel des infractions les plus graves, mais aussi **recours, par la plainte avec constitution de partie civile de toutes les victimes supposées des délits les plus divers**, s'inquiète de la propension à chercher une réponse pénale dès qu'un fait grave provoque l'émotion du public. Ainsi en est-il des circonstances aggravantes liées à la qualité de la victime, voire de la tentation de créer des délits spécifiques comme celui d'homophobie, peut-être demain la répression de ceux qui,

par leurs paroles ou leurs dessins peuvent heurter les convictions religieuses de leurs concitoyens, laissant au juge le soin de concilier respect des croyances et liberté d'expression. Le juge pénal doit ainsi travailler sur des notions qui peuvent lui être radicalement étrangères. Il doit tracer des frontières qui ne sont pas évidentes entre race, ethnie ou religion, il lui est demandé de juger le travail des historiens. Des exemples récents montrent dans d'autres domaines **l'extrême complexité de certaines décisions**, ainsi quand le magistrat instructeur est amené à décider que le fait d'avoir donné la mort à autrui dans des circonstances très particulières peut échapper à la loi pénale. Les débats actuels s'affolent aussi en ce qui concerne **l'enfance, au centre des préoccupations de la société** et de vos futurs travaux. Des procès d'Outreau et Angers à la peur que suscitent les bandes de jeunes délinquants, voire à l'effroi qui prend les citoyens quand ils découvrent les capacités de violence des filles, la jeunesse, tour à tour martyrisée ou martyrisante occupe en permanence l'actualité. Quel en sera l'impact sur les missions assignées par le législateur au juge ?

Dans le même temps, les juges d'instruction et les chambres de l'instruction sont confrontés aussi aux **effets pervers de certains essais de dépenalisation** qu'ils avaient accueillis favorablement et à la profonde insatisfaction qu'en ressent le justiciable. La loi sur la responsabilité indirecte dite « loi Fauchon » avait voulu, et c'était légitime, qu'un élu qui ignorait même qu'un terrain de football était en mauvais état échappe à la responsabilité pénale. Mais force est de constater qu'il est de plus en plus difficile d'identifier des responsables dans un accident mortel du travail alors que celui-ci est imputable à des défauts d'organisation ou à des recours sans précaution à l'emploi de travailleurs intérimaires. De même, dans le domaine médical, des défauts graves d'organisation, l'absence fautive de coordination dans des équipes mettent les patients en danger. En cas d'accident, il est rare d'identifier un responsable pénal à la suite de longues informations qui laissent un lourd sentiment d'amertume chez les victimes.

Appliquer la loi générale au cas particulier, **être obligé en dernière analyse de trancher**, c'est le **propre de la mission de tout juge**, la grandeur de son métier. Nous qui nous sommes adressés à vous, nous tenons à affirmer que nous assumons pleinement cette responsabilité. Ce que nous attendons, c'est la compréhension par vous de sa difficulté, comparable par bien des aspects à celle de votre mission de faire la loi quand vous arbitrez entre des aspirations contraires de la société pour exprimer une volonté générale parfois bien difficile à saisir.

S'agissant de la **procédure pénale**, des objectifs fondamentaux sont affirmés et s'imposent au juge au fil des **lois successives** et il lui revient de **les mettre en cohérence** sans sacrifier l'un au détriment de l'autre. L'affaire d'Outreau l'a illustré et c'est ce seul exemple qui sera retenu ici. La **loi du 17 juin 1998** relative aux **mineurs victimes d'infractions sexuelles** marquait la prise de conscience, non d'un « mythe » comme il vous a été dit, mais d'une réalité que les magistrats instructeurs rencontrent chaque jour dans leur cabinet, celle de l'étendue des violences faites aux mineurs. Le législateur voulait protéger les enfants déjà maltraités d'une maltraitance d'un autre genre, celle qui pouvait être provoquée par le processus judiciaire. Comme le précise la circulaire d'application, la répétition des auditions, la confrontation de l'enfant avec l'abuseur supposé étaient porteuses de risques et les juges étaient incités, notamment par le recours à l'enregistrement audiovisuel, à y renoncer. La **loi du 15 juin 2000** a voulu renforcer à la fois la **protection de la présomption d'innocence** et celle des **victimes**. Les parties ont été autorisées à solliciter auprès du juge toute sorte d'actes et à être très actives dans la procédure. Le juge a dû conjuguer ces deux objectifs. Sachant, de plus, que le juge n'a pas la maîtrise du matériau premier sur lequel il travaille, à savoir les

enquêtes et signalements, que son contrôle de l'exécution des commissions rogatoires est de fait limité et que son pouvoir d'intervention dans les expertises l'est tout autant (on y reviendra), la protection des enfants, voulue par la loi, peut, alors qu'elle ne le devrait pas, entrer en conflit avec la protection de la présomption d'innocence des adultes qu'ils accusent, tout autant protégée par la loi.

Retenez que, depuis les verdicts de Saint-Omer et de Paris, les juges d'instruction et les chambres de l'instruction ont dû continuer à décider en conscience de prononcer, dans des affaires d'abus sexuels supposés, des ordonnances ou arrêts de non-lieu (ces derniers sont nombreux et c'est peu connu), mais aussi de nombreuses décisions de renvoi devant une cour d'assises ou un tribunal correctionnel, y compris de personnes qui protestent hautement de leur innocence.

Cette **complexité de l'acte de juger** est donc déjà présente dans la loi même qu'il s'agit d'appliquer, et s'ajoute à la complexité des faits, parfois extrême comme dans le dossier d'Outreau, auxquels elle sera rapportée. Il vous est demandé de ne pas perdre de vue cette dimension essentielle.

THEME N° 2

Les vrais et les faux débats sur le juge d'instruction

1°) La jeunesse opposée à l'expérience

Tout président de chambre de l'instruction vous confirmera que le **taux de confirmation ou d'infirmité** des décisions du juge d'instruction, ou encore d'annulation d'actes, n'est **en rien proportionnel avec l'âge ou le mode de recrutement** du juge d'instruction. A ce jour, j'ai contrôlé 32 juges d'instruction différents dans mon ressort qui compte en permanence 11 juges d'instruction répartis dans 6 tribunaux de grande instance et 3 juges d'instruction affectés depuis 18 mois dans une juridiction interrégionale spécialisée (JIRS). De nombreux juges ont accédé à cette fonction à la sortie de l'ENM, d'autres par l'avancement après plusieurs années d'exercice d'une autre fonction, d'autres encore dès leur intégration dans la magistrature après avoir connu un autre métier. Mon constat s'appuie donc sur la réalité d'une chambre de l'instruction qui se situe dans la moyenne par son importance. Il est partagé par mes collègues.

Les **jeunes juges d'instruction** sortant de l'ENM sont **très bien formés et motivés**. Je voudrais vous donner un seul exemple concret de cette motivation. Nous avons dans notre ressort de très petits tribunaux et les règles d'incompatibilité entre les fonctions de juge d'instruction, de juge des libertés et de la détention et de juge au fond imposent de rechercher parfois des solutions acrobatiques pour sauvegarder la bonne marche des informations. A Noël dernier, devait se dérouler une opération imminente et dont la date n'avait pu être prévue, de police judiciaire, sur commission rogatoire d'un juge d'instruction dans une affaire de trafic de stupéfiants de grande ampleur dans un établissement pénitentiaire. Des gardes à vue s'annonçaient qu'il faudrait prolonger en l'absence du juge d'instruction. Tout juge de la juridiction intervenant dans l'information aurait été interdit ensuite d'y prendre part, notamment pour exercer les fonctions de juge des libertés et de la détention. A ma demande, et sans aucune pression hiérarchique de ma part, le juge d'instruction du tribunal voisin, a accepté d'être délégué dès le 24 décembre au soir pour préserver le dossier de son collègue,

alors qu'il avait bien d'autres projets d'ordre personnel. Cette réalité du **sens aigu de leurs responsabilités et du service public que partagent de très nombreux magistrats instructeurs, ainsi que les fonctionnaires des greffes qui les assistent**, méritait d'être illustrée pour vous. Plusieurs témoignages écrits de magistrats que nous vous remettons, qu'ils soient civilistes ou pénalistes, démontrent que, pour nombre d'entre eux, ce sens du service à rendre au justiciable implique une véritable abnégation. Je ne prétendrai pas que tous les magistrats, ni même tous les juges d'instruction, sont exemplaires. Vous ne me croiriez pas et vous auriez raison car notre profession, comme toutes, a ses parts d'ombre. Mais, ainsi que l'ont d'ailleurs souligné plusieurs gardes des sceaux qui se sont succédé, si la plupart des magistrats n'avaient pas rendu un service bien au delà de ce que la société était en droit d'attendre d'eux, l'institution judiciaire aurait depuis longtemps cessé de fonctionner.

Au fait des dernières techniques, nourris par leurs formateurs de ce qu'on appelle les « bonnes pratiques », les **jeunes juges d'instruction** m'en apprennent tous les jours. Dans le même temps, ils sont demandeurs de conseils auprès des aînés tout en exerçant leur esprit critique, parfois avec raison, sur ce que les magistrats plus anciens leur présentent comme étant les « bonnes pratiques ». **Cette rencontre entre l'audace de la jeunesse, sa volonté de bousculer les habitudes, d'une part, l'expérience et la compétence acquise des plus anciens, d'autre part, surtout n'en privez pas l'institution judiciaire, ne nous en privez pas.**

Par contre, il est vrai que cette rencontre est trop livrée à l'aléa de la très grande diversité de la carte judiciaire qui peut laisser des jeunes magistrats isolés dans leur fonction, à la disponibilité plus ou moins effective des présidents des chambres de l'instruction pour remplir leur rôle de référent et, puisque nous sommes là pour vous présenter une réalité et non décrire une magistrature idéale, à l'individualisme qui règne dans certaines juridictions au détriment d'un esprit d'équipe pourtant nécessaire.

Cette **formation à l'esprit d'équipe entre des juges d'instruction**, dont il faut préserver l'indépendance en résistant à la tentation de toute forme de tutorat par des « seniors », doit être une dimension fondamentale à l'ENM. Dans la réflexion qu'elle a entreprise, c'est sûrement une démarche dans laquelle elle est prête à s'investir. Vous aurez à décider entre les formes différentes d'organisation qui vous ont déjà été exposées pour assurer cette vision d'équipe, nécessaire au moins sur les dossiers complexes : collégialité de l'instruction, pôles de l'instruction, co-saisine au fonctionnement réel. L'important est de favoriser la réflexion en commun entre des juges d'instruction ayant des âges et des niveaux d'expérience différents, pas seulement dans des réunions de travail, comme en organisent régulièrement tous les présidents de chambre de l'instruction ou que le favorisent les listes de discussion professionnelle ou les actions de formation, mais dans l'examen même de certains dossiers.

C'est là que prendra place le plus efficacement la **culture du doute** que vous appelez de vos vœux. Pas du doute paralysant qui découlerait d'une impression générale du dossier et ouvrirait la voie à de nouvelles injustices, mais du **doute méthodique** qui amène le passage au regard critique de tous les éléments du dossier. Vous l'avez relevé dans certaines de vos questions aux acteurs de ce dossier, ce qui importe, c'est d'aller dans les détails, affronter les difficultés éventuelles, vérifier systématiquement les apparences ou les évidences qui peuvent être trompeuses. Si j'ose cette comparaison, et toute proportion gardée, la lecture double ou croisée, c'est ce qui évite à l'auteur d'un écrit qui le relit plusieurs fois de laisser en définitive toujours subsister des fautes de frappe que le co-lecteur va déceler.

2°) *La technique opposée à l'humanité*

Bien évidemment, nous nous imposons la plus grande prudence, que nous attendions également de vous et en cela nous avons été déçus, sur les reproches d'inhumanité que les personnes innocentées d'Outreau et leurs avocats ont formulés à l'encontre de nos collègues. Mais le débat qui s'en est suivi sur l'humanité nécessaire opposée à la froide technique procédurale nous a plongés dans l'incompréhension la plus totale.

N'oubliez pas que , si le juge d'instruction et la chambre de l'instruction doivent avoir une technique impeccable, c'est d'abord parce que **la compétence du juge est une garantie pour le citoyen**, qu'il soit mis en examen ou partie civile. Si l'on ose cette comparaison, il en va comme de la gymnastique. A défaut d'une technique apprise laborieusement et reprise chaque jour dans des exercices ingrats, il n'y a pas de gymnaste. Comme le mouvement du gymnaste, le résultat et la seule visibilité de la discipline que s'impose le juge seront sa décision par laquelle il aura surmonté cette complexité toujours présente de l'acte de juger.

L'humanité est une qualité essentielle du juge, mais encore faut-il la définir. Le juge pénal travaille avec la souffrance et il mesure, soyez en persuadés, à tout moment, le **poids de la responsabilité** qu'il assume. Il en va particulièrement ainsi des magistrats instructeurs qui interviennent dans la vie des certaines personnes durant des mois, voire des années. Alors qu'il est reproché à la justice d'avoir fondé son appréciation dans le dossier d'Outreau sur des notions aussi fragiles, on le sait aujourd'hui, que la crédibilité de la parole de l'enfant, il serait paradoxal de demander au juge de faire du critère de la souffrance des personnes qu'il juge le critère majeur de la démonstration de l'innocence. Nous autres magistrats savons, pour l'avoir expérimenté très souvent, que **la souffrance de la personne détenue, quand elle est coupable, n'est pas moins touchante que celle de la personne qui se révélera innocente.** La protestation véhémement, journalière, du coupable rejoint celle de l'innocent qui sera parfois plus passif devant le juge. Nous expérimentons aussi que c'est dans le domaine des abus sexuels, plus encore des abus sur les mineurs, qu'il est le plus difficile de départager entre la sincérité et le mensonge, de tracer la frontière entre le faux, le possible, le vraisemblable et le vrai.

A l'inverse du rejet de l'image du **juge refusant d'écouter la protestation d'innocence**, gardons-nous aussi de celle du **juge sensible, éprouvant de l'empathie** pour telle ou telle personne ou pour telle ou telle catégorie de personnes, au point que son discernement en est diminué. Je me garderai bien de dire que Fabrice Burgaud est tombé dans ce travers. Mais pour avoir travaillé sur ce dossier durant plusieurs mois, et, à m'en tenir à la seule lecture de celui-ci, ce qui m'a frappé, à l'inverse du reproche d'inhumanité qui le poursuit, c'est l'infini respect manifesté par le juge dans les auditions d'enfants qu'il savait effroyablement victimes, même si la question redoutable était de savoir de qui exactement ils l'étaient. De même, selon ce qui a été indiqué par des personnes innocentées, le juge a été accessible à la souffrance, au calvaire que décrivait la mère de ces mêmes enfants. Cela était-il étonnant tant que la mythomanie de celle-ci était écartée ?

L'humanité doit être toujours présente dans l'acte de juger, mais elle implique la **distance**, comme il vous a déjà été dit. Ce qui compte, ce n'est pas que le juge se laisse envahir par ses émotions : sympathie, compassion, dégoût, horreur. Nous ne jugeons pas des monstres mais des hommes qui peuvent avoir commis des actes monstrueux et dont nous avons l'obligation de respecter en tout temps la dignité. C'est une **écoute et un questionnement permanents du juge** et non une sensibilité qui varierait avec les situations

ou les personnes qui doivent rester les **critères de cette humanité** qu'exige à bon droit le justiciable. L'équivoque à ce sujet, née des débats intenses que provoque l'affaire d'Outreau, doit être levée dans vos conclusions.

THEME N° 3

Le contrôle de l'instruction par la chambre de l'instruction et son président

Je voudrais apporter quelques compléments à ce qu'a très bien dit mon collègue Didier Beauvais qui vous a rappelé les compétences de ces deux acteurs qui ont des missions à la fois distinctes et étroitement imbriquées.

1°) Le difficile équilibre à trouver entre le respect de l'indépendance du juge d'instruction et le contrôle de l'instruction

L'indépendance du juge d'instruction est le corollaire de sa responsabilité. Comme il vous a été rappelé, c'est de plus une garantie pour le citoyen et il convient de le réaffirmer même après l'affaire d'Outreau. Une implication intempestive de la chambre de l'instruction et de son président dans le cours de l'information risque d'insécuriser le juge d'instruction et d'affaiblir son dynamisme indispensable. De plus, elle serait de nature à porter atteinte au double degré de juridiction et au nouveau « regard » que celui-ci implique.

Mais **l'interdiction faite à la chambre de l'instruction et à son président de donner des injonctions au juge d'instruction la dispense-t-elle d'intervenir** lorsqu'il apparaît que des actes nécessaires ne sont pas faits, ou pas faits en temps utile, et que cette abstention peut mettre en danger l'information elle-même, ou que l'on constate un délai anormalement long de la détention provisoire ?

Assurément non puisque un certain nombre de droits ont été donnés aux parties de s'adresser directement à la chambre de l'instruction en cas d'anomalie et que des obligations très précises sont imposées par la loi au président pour suivre les informations de son ressort et la situation des personnes détenues. Vous les connaissez.

La chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie, s'en tenir strictement à l'examen du problème qui lui est posé. Or sa décision, notamment en matière de détention provisoire, est étroitement dépendante de l'état du dossier au fond. D'autre part, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, le président contrôle le fonctionnement des cabinets, le cours normal des informations, mais en principe pas l'opportunité des actes faits ou à faire, sauf lorsqu'il est saisi par une voie procédurale.

Mais nous devons vous parler vrai. Tout président a l'expérience de ces appels téléphoniques passés au juge d'instruction au sortir d'une audience pour lui signaler des actes que la chambre estime indispensables ou pour que la réalisation d'actes prévus soit accélérée. Si elle est toujours motivée par l'intérêt d'une bonne justice, cette pratique est cependant laissée à l'**aléa** de la perception que le président a de son rôle (plus ou moins interventionniste) et, aussi, de la qualité de la relation qu'il entretient avec les juges. De plus, cette pratique n'est pas transparente pour les parties et leurs avocats qui n'y sont pas associés. La proposition d'une **audience contradictoire tous les six mois** dans les dossiers de détenus faite par la Commission Viout a pour objectif, **en responsabilisant tous les acteurs**, de

pouvoir, à des stades utiles de l'information, mettre le dossier à plat et **dresser la liste des investigations nécessaires**. Cette formule, que je défends à titre personnel, ne recueille pas un avis favorable de la part de tous les collègues. Par contre, cet objectif de renforcement du contradictoire en amont dans la procédure en même temps que de la responsabilisation des acteurs, à savoir le parquet et les avocats des parties, est largement partagé et la discussion reste ouverte sur les modalités. Il est ainsi proposé par certains magistrats, sous des formes diverses, de **renforcer le contradictoire** par une **audience devant le juge d'instruction** avant la décision de celui-ci lorsqu'il reçoit de la part du ministère public un réquisitoire de renvoi devant une juridiction de jugement, notamment devant la cour d'assises. C'est renforcer le juge d'instruction à la fin de son information dans le rôle d'un véritable arbitre entre les parties en présence, tenant la balance entre les éléments à charge et les éléments à décharge qu'il aura rassemblés ou qui lui seront soumis. Cette modalité ne ferait pas double emploi avec le contrôle en amont devant la chambre de l'instruction, tel que proposé par la Commission Viout, puisque, à ce premier stade le débat porterait, non sur l'état des charges, mais sur celui des investigations utiles à charge et à décharge.

2°) L'équilibre à trouver entre le secret de l'instruction et le contrôle démocratique du fonctionnement de la justice garanti par la publicité

Comme le juge d'instruction, la chambre de l'instruction et son président doivent veiller au respect du secret de l'instruction et j'ai dû récemment intervenir de manière vigoureuse auprès de responsables de services d'enquête quand il m'est apparu que les mesures nécessaires n'étaient pas prises.

A l'inverse, la possibilité pour la chambre de l'instruction de statuer publiquement existe. Hors le cas où il est nécessaire, dans les premiers temps de l'information, de protéger les investigations, ou de protéger les personnes concernées ou les tiers, elle n'a aucune raison d'y faire obstacle et, souvent, elle l'estimerait souhaitable. Mais elle n'a pas la maîtrise de la transparence sur son activité. La loi du 15 juin 2000 a prévu des « **fenêtres de publicité** », mais le **choix de demander la publicité** des audiences est entièrement entre les mains de la personne mise en examen. La rareté de ces demandes peut constituer un véritable piège pour la chambre de l'instruction dont les décisions peuvent être mal comprises. Elle doit se reposer sur le ministère public qui, à la cour d'appel, use de son droit d'expression de manière parcimonieuse et, de toute façon, représente l'accusation, et, par ailleurs les avocats de la défense comme de la partie civile ont le monopole de fait de la communication à destination de la presse.

Quel que soit le choix que vous opèrerez entre les différents modes de publicité qui vous ont été proposés, sachez que **les magistrats des chambres de l'instruction ne la craignent nullement car ils n'ont rien à cacher**. Il appartient au législateur de fixer l'équilibre nécessaire entre, d'une part, l'exigence démocratique de publicité, et, d'autre part, l'efficacité des investigations et la protection de la dignité et de l'intimité des personnes et des tiers.

3°) Les conditions effectives de fonctionnement des cabinets d'instruction

En dehors même du règlement des **difficultés propres au fonctionnement de sa chambre**, et elles sont nombreuses comme vous l'ont démontré Didier Beauvais et les autres présidents que vous avez rencontrés le 14 mars dernier, le président de la chambre de l'instruction remplit la très difficile mission de veiller au bon fonctionnement des cabinets. Le contrôle que lui confie le législateur dans ce domaine est d'autant plus efficace que, s'il se montre disponible, le président joue le rôle d'un véritable « **référént** ». Au delà de conseils techniques ou juridiques, le juge d'instruction attendra de lui un soutien bien plus vaste et, parfois, délicat à mettre en œuvre.

Ce contrôle, doublé d'un soutien, va d'abord porter, comme vous vous en doutez, sur le lancinant **problème des moyens humains et matériels** qui est commun aux cabinets d'instruction et aux chambres de l'instruction. Ainsi, il s'agira d'obtenir du premier président, par choix entre plusieurs priorités qu'il a à arbitrer, le renforcement temporaire d'un cabinet en souffrance, sans que les magistrats soient en cause, par l'affectation d'un deuxième juge ou d'un deuxième greffier. Dans le même temps, il aura été demandé au président du tribunal de préserver le juge, pendant quelques mois, d'autres activités dans la juridiction. J'ai pu, pour l'unique cabinet d'un tribunal de grande instance où les juges successifs s'épuisaient, aider à redresser une situation très compromise. Ce résultat ne peut toujours être atteint.

Mais la question des moyens ne se limite pas au **nombre de juges ou de greffiers** ou à cet autre problème irritant, déjà signalé, des difficultés de **reproduction des dossiers** dans les juridictions pour assurer à la défense et à la partie civile la possibilité d'agir utilement dans la procédure.

Le juge d'instruction et la chambre de l'instruction interviennent dans un environnement de travail dont ils n'ont qu'une maîtrise insuffisante. J'exposerai trois niveaux de difficulté :

Le président doit veiller aux **conditions d'exécution des commisions rogatoires**. Or de très nombreux retards dans cette exécution sont constatés à la lecture des notices trimestrielles et je ne manque pas de pousser les juges à en accélérer le cours. Cependant les services d'enquête, qui, pour certains agissent d'initiative, et, tous, reçoivent des missions du parquet, sont eux-mêmes débordés. Le Code de procédure pénale, en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme, oblige le juge d'instruction, d'une part à informer, et, d'autre part, à le faire dans un **délai raisonnable pour toute affaire**, qu'elle soit dérisoire (d'un point de vue objectif, car ce n'est jamais l'opinion du justiciable concerné) ou d'une extrême gravité et complexité. Dès lors se pose le problème d'un choix de priorité. Or ce choix échappe pour l'essentiel à l'autorité judiciaire qui a mandaté les services, sauf à de rares exceptions. Je citerai comme exemple positif la Section de recherches de la gendarmerie de mon ressort dont le responsable, lorsque son service est handicapé, n'hésite pas à demander à me rencontrer pour que je fixe des priorités d'exécution entre les missions qu'il a pu recevoir de la part des juges d'instruction. Mais, bien souvent, **aucune information spontanée** n'est donnée au juge, les mois filent, les rappels s'accumulent, avec parfois des conséquences dommageables pour les personnes concernées et l'image de la justice. Je ne citerai qu'un exemple récent où, dans une affaire grave concernant une personne dont les garanties de représentation étaient nulles, la détention n'a été poursuivie et confirmée par la chambre de l'instruction qu'en raison de l'attente de l'exécution d'une commision rogatoire. Lorsque, poussé par moi, le juge a exigé vigoureusement des explications, il a appris que cette commision rogatoire n'avait pas reçu le moindre début d'exécution et le dossier a dû être clôturé en cet état. Plusieurs mois de détention provisoire inutiles ont donc été effectués.

Pour que **le contrôle confié au président de la chambre de l'instruction sur l'exécution des commissions rogatoires soit plus effectif**, je propose à titre personnel qu'il soit inscrit dans la loi en premier lieu que tout service qui n'a pas exécuté une commission rogatoire dans le délai imparti justifie des difficultés rencontrées par un écrit destiné au juge d'instruction et versé ultérieurement au dossier avec les pièces d'exécution de la commission rogatoire. En second lieu, lorsqu'un service d'enquête est trop encombré pour faire face à l'ensemble des missions qui lui ont été confiées par le parquet et le juge d'instruction, je propose qu'il ait l'obligation d'en référer aux autorités judiciaires et que le **procureur général**, lequel est également destinataire des notices des juges d'instruction, et le **président de la chambre de l'instruction arbitrent conjointement l'ordre des priorités d'exécution**.

Toujours à l'égard des services d'enquête, il vous a été proposé de toute part de généraliser **l'enregistrement audiovisuel des auditions** des personnes gardées à vue en plus de celles des mineurs supposés victimes. Tout comme Didier Beauvais ou d'autres présidents de chambre de l'instruction, j'ai veillé dès l'entrée en vigueur de la loi de 1998 à ce que tous les juges d'instruction de mon ressort soient dotés du matériel nécessaire pour procéder aux enregistrements qui leur incombent. Pourquoi le cacher ? Les résistances de certains magistrats ne sont pas moindres que celles des policiers ou gendarmes en raison du caractère très astreignant de ces enregistrements et ces réticences ont dû être levées progressivement. Concernant l'enregistrement systématique des **auditions de mineurs**, je suggère à titre personnel qu'il s'agisse de celles, **non seulement des mineurs en garde à vue ou des victimes, mais également des témoins**. En effet, dans plusieurs informations, le témoignage de mineurs a un poids important. Or les variations ou rétractations sont fréquentes, en raison de pressions ou par réflexe de solidarité, ou, encore, parce que les témoins ont été mal compris. Dans ce cas, les conditions de recueil du témoignage sont souvent invoquées et, compte tenu de la suggestibilité des mineurs, cet argument ne peut être facilement écarté, même s'il ne s'agit pas de jeter la suspicion sur les enquêteurs.

Je propose également à titre personnel de **supprimer l'autorisation préalable** demandée au mineur ou à ses représentants légaux, **cette atteinte au droit à l'image étant une restriction nécessaire** au regard des objectifs poursuivis, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le refus pouvant être cependant légitime, notamment si le mineur a été victime d'abus sexuels accompagnés de l'utilisation de l'outil audiovisuel, le magistrat mandant, procureur de la République ou juge d'instruction, pourrait, à la demande de l'enquêteur, rendre une décision expresse et motivée de dispense de l'enregistrement figurant au dossier.

Vous le savez, l'un des problèmes principaux qu'affronte la justice pénale est la **raréfaction du nombre d'experts psychiatres, avant tout, et psychologues**, alors que la loi impose un **recours de plus en plus important** à ces experts et, parfois même, à des collègues d'experts. Les causes de ce problème vous ont déjà été longuement exposées. Je vous confirme que de nombreux présidents de chambre de l'instruction se démènent pour recruter de nouveaux experts et que cela est peu productif. Nous dépensons déjà de l'énergie pour dissuader ceux qui sont inscrits et qui ont la tentation de démissionner de le faire. Le résultat en est que, dans certains dossiers où la **détention provisoire** est inévitable, celle-ci ne doit parfois son **allongement de plusieurs mois** qu'à l'attente du rapport de l'expert. Et les magistrats sont démunis de tout moyen effectif de sanction puisque le dessaisissement de l'expert ne fait que déplacer le problème et que la menace de radiation est inefficace. C'est pourquoi également, il arrive aux juges d'instruction ou aux chambres de l'instruction de

refuser de faire droit à une demande de contre-expertise, alors même que la première expertise est très défavorable à la personne, non pour limiter ses droits de défense mais en raison de l'allongement inévitable et parfois intolérable du délai de l'information qui en devient déraisonnable. Il est indispensable de **donner aux magistrats instructeurs les moyens** de recruter des experts, de les rémunérer correctement et de pouvoir se montrer, en contrepartie, exigeants sur le travail de l'expert.

Enfin, à mon avis personnel, si le juge doit rester maître du choix de l'expert et de la définition à titre principal de sa mission, une **association des avocats des parties** leur permettant dès le stade de la première mission, de suggérer des questions complémentaires à celles du juge renforcerait la qualité de l'expertise initiale et pourrait limiter des critiques ultérieures.

THEME N° 4

Le renforcement des droits de la défense

1°) Une défense nécessaire et effective

Beaucoup vous a été dit et proposé dans ce domaine. Je voudrais ajouter quelques réflexions partagées par tous mes collègues et d'autres plus personnelles.

Nous l'affirmons haut et fort, **les magistrats instructeurs ne craignent pas un renforcement des droits de la défense** car ils ne se satisfont jamais de l'absence de la défense. Une défense efficace et offensive, dès lors qu'elle reste loyale, est nécessaire à la bonne marche de l'instruction. Si elle se montre agressive par principe, voire offensante délibérément, comme cela n'arrive heureusement encore que rarement, elle manque à sa mission, se coupe du magistrat et se révèle en définitive inefficace, de même qu'une attitude cassante ou hermétique du magistrat ne l'aide jamais à asseoir son autorité.

Mais, sur la distance plus générale qui peut se créer entre avocats et magistrats et qui paraît s'accroître à en croire nombre d'entre eux, ne serait-ce qu'en raison de l'excès de formalisme et du productivisme auquel sont contraints les magistrats, la réflexion doit être commune.

En l'état actuel du droit, **c'est au magistrat instructeur que revient l'obligation d'effectuer tous les actes utiles à la manifestation de la vérité**. La défense, comme la partie civile, s'est vu reconnaître des droits pour être active dans l'information mais elle n'a pas l'obligation de concourir à la recherche de la vérité. Or, si, dans l'ensemble, la défense est très bien assurée, y compris bien souvent par de jeunes avocats peu rémunérés, **l'avocat est quelquefois absent**, tout le long de l'information, ou en partie, ou à des moments-clés, pour des motifs parfois légitimes et parfois non. Que peut faire le magistrat dans ce cas ? N'y a-t-il pas une ligne rouge en deçà de laquelle il doit s'abstenir d'intervenir ? N'a-t-il pas une obligation de « non-ingérence » ? Que dire encore de l'aspect « délation » d'une saisine du bâtonnier, même en cas d'abandon flagrant de son client par un avocat ?

Cette absence peut avoir des conséquences graves et je voudrais vous en citer trois exemples que j'ai rencontrés au cours de ces derniers mois. Le premier a laissé un sentiment amer de gâchis à notre chambre. Dans une affaire grave où, au regard des faits et de la

personnalité, la détention provisoire avait été jugée nécessaire, un jeune homme presque jamais assisté devant la chambre de l'instruction, a en définitive été acquitté. Son nouvel avocat, choisi en vue de l'audience a pu obtenir de l'avocat précédent des pièces que celui-ci détenait, qui infirmaient de manière sérieuse des témoignages importants retenus à charge, et qu'il avait donc négligé, pour un motif inconnu, de produire devant les juridictions d'instruction. Le deuxième s'est posé récemment. Un accusé, dont l'avocat était absent lors d'une confrontation capitale avec la plaignante, est persuadé, au vu d'un courrier de son conseil, qu'il a produit devant la chambre de l'instruction, que celui-ci n'avait jamais été convoqué et il se plaint d'une violation de ses droits. J'ai dû, son avocat étant encore absent lors de la dernière audience, lui montrer l'accusé de réception de son conseil attestant de la convocation par le juge d'instruction. Le troisième exemple, tout récent, est le suivant. Un autre mis en examen, arrêté sur mandat d'arrêt dans une affaire extrêmement grave et détenu depuis bientôt trois ans, réclame aujourd'hui une confrontation avec un témoin, alors qu'interrogé au fond il y a plusieurs mois dans ce dossier, il avait refusé de s'expliquer sur ce témoignage en raison de l'absence de son avocat pourtant dûment convoqué et qui n'avait pas sollicité le report de l'acte pour un motif légitime. Dans le même temps, l'intéressé invoque le délai très long de sa détention provisoire. A quel impératif donner la priorité ?

Il peut même s'agir de la **défense d'un mineur devant la chambre de l'instruction** lorsque l'avocat appartient à un barreau éloigné et estime la contrainte d'un déplacement disproportionnée par rapport à l'enjeu. Pendant plusieurs années, j'ai discuté avec les bâtonniers de mon ressort pour les inciter à trouver des accords entre barreaux de manière à ce que, par la voie de la substitution, la présence d'un avocat auprès du mineur soit toujours assurée. L'exercice était très délicat, les progrès laborieux, mais je constate maintenant une amélioration.

Dans vos réflexions sur le schéma de la procédure pénale de l'avenir, retenez que **l'effectivité de la défense**, en cas de suppression du juge d'instruction, est certainement le défi le plus important à relever et que l'amélioration budgétaire de cette défense n'est pas le seul aspect de la question. Dans le remarquable rapport de la Commission présidée par Madame Delmas-Marty en 1991, il était pudiquement glissé sur cette difficulté, pourtant relevée et renvoyée à une réflexion déontologique des barreaux.

Le problème est le même **quand la défense est absente au cours de la garde à vue** par manque de disponibilité des avocats, comme c'est le cas de manière récurrente dans certains barreaux de mon ressort. A l'heure où il vous est proposé, à la suite d'un large consensus entre les syndicats de magistrats et les représentants des barreaux, d'accroître la présence de l'avocat au cours de la garde à vue, cette difficulté ne doit pas être perdue de vue.

2°) Le problème spécifique de la garde à vue

S'agissant de la **garde à vue**, l'expérience prouve qu'en dehors même de menaces ou de violences de la part des enquêteurs, heureusement très rares, cette mesure constitue en elle-même une **importante pression psychologique** et c'est d'ailleurs l'un de ses objectifs non affichés. Une affaire emblématique dans notre ressort, qui a donné lieu à la réalisation d'un film par Daniel Karlin, en a démontré les risques pour les personnes. Un homme qui s'est vu reprocher un vol avec arme a reconnu les faits en garde à vue, a maintenu ses aveux devant un procureur de la République pourtant très attentif et respectueux des droits des personnes, les a maintenus en présence de son avocat lors de son jugement en comparution immédiate, procédure choisie en raison de l'apparente élucidation des faits, et a été condamné.

Ultérieurement, devant la cour d'appel, lorsqu'il a trop tardivement invoqué la pression de la garde à vue, il n'a pu convaincre. Cependant, quelques mois plus tard, les véritables auteurs des faits ont été interpellés et le condamné, innocenté, a bénéficié d'une procédure de révision.

Les **craintes nées de l'extension progressive des droits de la défense** ont à chaque fois, selon mon expérience de ces dernières années, été **démenties**. Ainsi, l'obligation de faire figurer dans les procès-verbaux les questions auxquelles il est répondu, l'information symboliquement forte qui était donnée aux personnes de leur droit de ne pas répondre aux questions et que vous avez supprimée sans qu'il ait jamais été établi qu'elle avait nui à l'efficacité des enquêtes. Il en va également ainsi de la **présence de l'avocat dès le début de la garde à vue** et de l'information, certes minimale puisqu'elle ne porte que sur la nature et la date de l'infraction mais réelle, qui doit lui être donnée à peine de nullité. Il faut bien dire que le consensus actuel entre magistrats sur ce point n'a pas toujours été tel lors de l'adoption de la loi du 15 juin 2000.

Bien que l'échec dans la recherche de la vérité du dossier d'Outreau ne soit pas imputable à la garde à vue puisque, selon mon souvenir du dossier, aucune des personnes acquittées n'a reconnu dans ce cadre avoir commis les faits qui lui étaient reprochés, votre Commission semble décidée à **améliorer le régime de cette mesure**. J'attire votre attention sur le fait qu'il convient de ne pas aggraver le décalage entre un régime général de la garde à vue qui serait très protecteur des droits de la défense et des régimes dérogatoires de plus en plus nombreux créés en fonction des peurs du moment. Il faut plutôt profiter de l'occasion pour **reconsidérer ces régimes dérogatoires existants** et les ramener vers un respect effectif des droits de la défense. Cela me paraît particulièrement vrai pour les auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, très nombreux dans notre région et qui correspondent à des cas de figure extrêmement diversifiés.

3°) Réfléchir en commun localement

Enfin, en l'état de notre droit, je suggère la généralisation dans les juridictions du premier comme du deuxième degré des **commissions de travail sur le fonctionnement de la justice pénale, associant avocats, magistrats et greffiers**, qui existent dans certaines d'entre elles. Sans aborder les dossiers particuliers, ces lieux de débat dépassionnés se prêtent à une réflexion commune sur les moyens locaux de rendre effectifs les droits de la défense, dans la compréhension des contraintes qui s'imposent aux magistrats et greffiers.

THEME N° 5

La détention provisoire

1°) la mesure du risque acceptable

Il a été dit et répété que, s'il n'y avait pas eu la longue détention provisoire subie par plusieurs des personnes acquittées, il n'y aurait pas eu d'affaire d'Outreau. C'est peut-être passer un peu vite sur ces autres dommages que sont l'atteinte à la vie familiale ou à la réputation des personnes, mais ce constat est nécessairement exact.

Aujourd'hui, le juge d'instruction et la chambre de l'instruction continuent de travailler sur des dossiers de nature proche avec les mêmes instruments juridiques et les

mêmes moyens ou défaut de moyens d'action. Quelles que soient les précautions prises, **c'est en définitive toujours sur la mesure du risque acceptable que va se prononcer le juge** : porter atteinte à la présomption d'innocence, risquer une perte d'indices, des pressions sur des témoins ou des plaignants, mettre en danger des victimes potentielles, favoriser la fuite de quelqu'un qui encourt une peine importante et qui a tout intérêt à se soustraire à la justice.

Selon le large consensus qui semble se dessiner aujourd'hui, le risque qu'il serait le plus facile pour le juge d'ignorer serait celui de **troubler gravement l'opinion publique** en laissant en liberté une personne qui a porté atteinte aux valeurs fondamentales qu'une société se donne à un moment donné. Il appartient au législateur, en ce qu'il exprime la volonté générale, de donner un message clair au juge de renoncer à ce critère, dangereux essentiellement par la difficulté d'en tracer exactement les contours.

Mais le recours massif à ce « **principe de précaution** » **que constitue la détention provisoire** et qui a conduit à placer aujourd'hui le taux de celle-ci au dessus de ce qu'il était avant la loi du 15 juin 2000, en serait-il affaibli pour autant ? J'ai de sérieuses raisons d'en douter, puisque, d'après mon expérience personnelle, le critère du trouble à l'ordre public justifie rarement à lui seul la détention provisoire, en tout cas sur la durée. Il faut donc approfondir d'autres pistes de réflexion.

2°) Lier la nécessité d'une mesure de sûreté à la consistance des éléments à charge

Le débat sur la détention provisoire ou, dans une moindre mesure, le contrôle judiciaire, est pollué par une **fiction**, celle de pouvoir **examiner séparément le fond d'un dossier et la justification d'une mesure de sûreté**. D'ailleurs, dans un nombre grandissant de décisions des juges des libertés et de la détention, comme de la chambre de l'instruction, le caractère grave ou concordant des indices relevés à l'encontre de la personne est au centre de la décision, reflétant les débats qui ont précédé. C'est dans la logique de la loi du 15 juin 2000 qui a fait de la réunion de ces indices la condition, à peine de nullité, de la mise en examen, elle-même le passage obligé de la détention provisoire.

A titre personnel, je propose que **la loi affirme expressément le lien nécessaire entre l'examen des indices et celui de la nécessité de la mesure de sûreté**, tant que l'information est en cours, puisque, après décision de renvoi devant une juridiction de jugement, les charges sont « cristallisées » et ne peuvent plus être revues par la juridiction d'instruction. La conséquence qu'il faut assumer au niveau de la gestion des moyens humains est qu'à l'instar du juge des libertés et de la détention qui ne peut siéger dans les affaires qu'il a eu à connaître, tout magistrat d'une chambre de l'instruction ayant eu à intervenir dans un dossier, même pour le seul examen d'une demande de mise en liberté, ait l'interdiction d'en connaître au fond. Cela doit être inscrit dans la loi.

3°) Le faux débat sur le prétendu « suivisme » ou « corporatisme » des juges des libertés et de la détention et des chambres de l'instruction à l'égard des juges d'instruction

Il est temps de tordre le cou à une imputation particulièrement offensante à l'égard des magistrats concernés par l'instruction, qui a malheureusement semblé trouver un écho auprès de vous, en tout cas lors du début de vos travaux.

Il est tout de même paradoxal que l'on se scandalise du fait que le juge des libertés et de la détention suive le plus souvent la demande du juge d'instruction qui, elle-même, est précédée des réquisitions d'un autre magistrat ! La loi n'a jamais entendu faire du JLD un instrument de contradiction systématique mais un autre regard, un instrument de vérification de plus que la détention est strictement nécessaire. Je peux témoigner de ce que **les juges des libertés et de la détention** que je connais dans mon ressort **s'efforcent dans des conditions difficiles de remplir leur mission** sans aucun esprit de corps malvenu et que leurs décisions sont fondées sur une analyse sérieuse des dossiers et l'application de la loi. Ce qui ne les protège pas plus que les juges d'instruction de possibles erreurs d'appréciation. Et, dans certains dossiers, ils remplissent justement le rôle de « grain de sable » que la loi attend d'eux, à rebours de ce qui apparaissait évident aux magistrats qui les ont saisis.

Il en va de même pour **la chambre de l'instruction qui n'est nullement une chambre de l'enregistrement**. Est-il étonnant que des magistrats différents lisent un dossier de la même manière et entendent dans le même sens les messages que leur adresse le législateur pour l'application de la loi ? Le plus souvent la confirmation est fondée. Dans certains cas, cela peut amener les magistrats de la chambre de l'instruction, malgré le sérieux de leur travail et leur honnêteté intellectuelle, à partager ce qui se révèlera ultérieurement comme l'erreur d'appréciation des juges du premier degré. A l'inverse, ils peuvent, en portant une appréciation différente, être à l'origine de la fuite ou de la récidive d'un mis en examen qu'ils auront libéré au nom de la présomption d'innocence. Enfin, il ne faut pas oublier que, saisie par le parquet, il arrive à la chambre de l'instruction, aussi bien de refuser, comme le JLD, un placement en détention provisoire, ou, à l'inverse d'ordonner le placement en détention provisoire, voire la réincarcération d'une personne mise en liberté.

Mais la détention provisoire n'est pas liée uniquement au respect de la présomption d'innocence. Un deuxième commandement est fait par la loi aux magistrats en toute hypothèse, vérifier si un contrôle judiciaire peut lui être préféré.

4°) Redonner un sens au contrôle judiciaire

Les magistrats en charge de la détention provisoire, notamment ceux des chambres de l'instruction, sont particulièrement attentifs à l'exigence légale que celle-ci n'excède pas un **délai raisonnable**. Les causes de nombreux délais, qui ne tiennent pas tous à la complexité des investigations, vous ont été exposées.

La loi offre au juge une **palette importante d'obligations** qu'il peut fixer dans une **ordonnance de placement sous contrôle judiciaire** et qui ont l'avantage de pouvoir être modifiées à tout moment. Encore faudrait-il que le contrôle du respect de ses obligations par la personne mise en examen soit **effectif** de la part du service auquel ce contrôle est confié. Les **associations de contrôle judiciaire** ont des moyens insuffisants mais, de plus, elles ont surtout vocation à prendre en charge des personnes pour lesquelles l'objectif principal est de favoriser une réadaptation à la société (alcooliques, toxicomanes, maris violents, jeunes en dérive sociale). Les **Services pénitentiaires d'insertion et de probation** sont efficaces sur un même plan et assurent maintenant l'étude et le suivi des contrôles judiciaires assortis d'un placement sous surveillance électronique que notre chambre met en œuvre. Ces services ont bien d'autres missions, ils sont débordés et il est difficile de leur demander plus. Enfin, ils n'ont ni la vocation ni les moyens de surveiller les allées et venues des personnes.

C'est là que **le contrôle judiciaire rencontre ses limites**, son caractère illusoire selon ce qui est écrit noir sur blanc dans de nombreuses décisions. Par manque de conviction à l'égard du contrôle judiciaire, ou ignorance de son intérêt, parfois, défaut d'organisation ou de moyens, les **services de police et de gendarmerie** auxquels la plupart de ces mesures sont confiées ne les exercent que très peu dans la réalité. Alors même qu'un contrôle judiciaire peut faire interdiction à la personne de sortir de certaines limites territoriales ou de son domicile après une certaine heure ou de paraître dans certains quartiers ou lieux, ou qu'il lui est interdit de rencontrer certaines personnes (témoins, plaignants, membres d'un groupe de délinquants auquel elle appartient, voire d'un supposé « réseau » comme dans le dossier d'Outreau), seul le pointage régulier de l'intéressé auprès du service administratif entre les mains duquel a atterri l'arrêt sera vérifié. Et encore, ce n'est pas toujours le cas. J'ai été avisé récemment par un commissariat qu'en vérifiant ses archives, il avait constaté qu'une personne renvoyée devant la cour d'assises sous contrôle judiciaire pour répondre d'un supposé viol ne s'était plus présentée depuis un an ! Et ce n'est pas le seul cas où nous apprenons le non respect d'un contrôle judiciaire seulement à l'occasion de la commission d'une nouvelle infraction.

Une sérieuse réflexion est à mener sur ce point, notamment sur le **partage des informations à l'intérieur des services**. Mon opinion personnelle est que toute décision ordonnant un contrôle judiciaire devrait être **traitée à sa réception dans le service destinataire par un officier de police judiciaire qui assure sa diffusion interne (service enquêteur, voie publique et....) et le suivi**. Cette mission des services de police et de gendarmerie doit figurer dans leur plan de charge pour qu'ils puissent faire valoir le surcroît d'activité en découlant. J'ai pu constater la difficulté à faire avancer la réflexion sur le terrain. Vos travaux devraient être l'occasion de donner une forte impulsion en ce sens.

Je suggère à titre personnel **l'instauration dans chaque cour d'appel**, sous la direction conjointe du procureur général et du président de la chambre de l'instruction, d'un **observatoire local de la détention provisoire et du contrôle judiciaire** associant magistrats, avocats, représentants de l'administration pénitentiaire, associations de contrôle judiciaire et services de police et de gendarmerie et astreint, chaque année, à établir un rapport sur la mise en œuvre effective d'alternatives à la détention provisoire dans le ressort.

5°) Permettre une vérification effective des garanties de représentation

A la différence de ce qui existe pour les mineurs, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention et la chambre de l'instruction ne disposent que de moyens très limités pour **vérifier la réalité des garanties offertes par la personne** dont la détention est requise, en particulier lorsqu'elle propose un hébergement permettant de l'éloigner du lieu de commission des faits supposés. Ces possibilités sont encore plus réduites pour rechercher une telle alternative à la détention. Or c'est la décision de placement en détention elle-même qui est la plus dommageable, car la plus difficilement réversible.

Comme cela est très bien fait pour l'étude de faisabilité à laquelle procède le S.P.I.P. préalablement à l'institution d'un placement sous surveillance électronique, le juge des libertés et de la détention, comme la chambre de l'instruction devraient pouvoir **mandater un service de justice pour vérifier très rapidement les garanties** que la personne présente à l'encontre de la demande de placement en détention provisoire lorsque seule l'insuffisance de celles-ci y fait obstacle. On ne peut cacher en effet que les magistrats se voient présenter des certificats d'hébergement ou de travail de complaisance, ce qui peut les conduire à se montrer

très méfiants. En contrepartie, je pense à titre personnel que le juge des libertés et de la détention pourrait se voir reconnaître **dans ce seul cas le pouvoir**, même lorsque la personne n'a pas sollicité un délai pour préparer sa défense, de procéder à une **incarcération provisoire de bref délai suivie de l'audience au fond**. Le champ d'application de l'article 194 du Code de procédure pénale, qui permet à la chambre de l'instruction de statuer au delà du délai prévu lorsque des vérifications ont été ordonnées sur la demande de la personne, pourrait être expressément étendu à cette hypothèse.

6°) Agir de manière drastique sur les délais de comparution en jugement

L'un des scandales absolus de la justice française est le délai de comparution des personnes accusées devant la cour d'assises : un an en premier ressort et sans délai en appel. Ainsi nombre d'accusés comparaissent presque à la limite d'un an alors qu'ils sont présumés innocents, qu'ils invoquent parfois avec force cette innocence et que, pour les raisons indiquées ci-dessus, les chambres de l'instruction ne se résolvent pas à prendre le risque d'une mise en liberté. L'affaire d'Outreau l'a illustré. Qu'en aurait-il été si les accusés condamnés à Saint-Omer et acquittés à Paris avaient été maintenus en détention au terme du premier procès ? Au fil des comparutions devant nous, nous voyons des hommes et des femmes à bout, se dégrader psychologiquement pendant ce **temps mort où les charges sont définitivement fixées et où il ne se passe rien**. A Nancy, moins chargés qu'à Douai, nous réussissons à maintenir ce petit plus d'humanité de garder les intéressés comparants pour leur annoncer en personne la décision. Lorsqu'il s'agit, comme très souvent, de refus que nous décidons en conscience, pensez-vous qu'il soit facile de les annoncer ? Ne vous y trompez pas, malgré l'habitude, mes assesseurs et moi-même ne sortons pas indemnes de ces audiences. C'est pour moi un souci permanent que de devoir maintenir des personnes sous les verrous pendant des mois inutiles au seul motif que **notre institution est dans l'incapacité de les juger dans un délai raisonnable**.

Mes démarches auprès des **présidents des cours d'assises** pour que soient audiencés par priorité les dossiers dans lesquels se pose un problème de respect de la présomption d'innocence se heurtent aux arguments tout aussi légitimes que font valoir mes collègues. Au nom de quoi défavoriser dans le tour de passage celui qui a reconnu les faits par rapport à celui qui proteste et qui sera peut-être déclaré coupable ? Par ailleurs, de nombreuses personnes sont renvoyées devant la cour d'assises libres ou sous contrôle judiciaire. En l'état des moyens humains, la réduction systématique du délai de jugement pour les accusés détenus entraînerait pour les autres, qui ont besoin d'être fixés sur leur sort, et les parties civiles concernées, des délais franchement déraisonnables au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le problème est encore pire en appel. Alors, **parfois, dans la mesure du risque acceptable, nous faisons primer le respect de la présomption d'innocence ou le délai raisonnable et nous mettons en liberté. Parfois, nous refusons de prendre ce risque**, par exemple en présence d'un accusé pour lequel a été retenue une circonstance de récidive criminelle et nous savons que, même là l'erreur d'appréciation est toujours possible puisque la présomption d'innocence de celui qui a déjà été condamné ne doit pas être moins protégée.

Je propose à titre tout à fait personnel que le **délai de comparution** de l'accusé détenu devant la cour d'assises soit limité à **six mois**, en première instance comme en appel. Ce délai ne pourrait être **prolongé à titre exceptionnel** par la chambre de l'instruction saisie par le procureur général que dans les cas suivants :

- lorsque le président de la cour d'assises a, usant de ses pouvoirs propres, ordonné à titre exceptionnel des mesures d'investigation complémentaires
- à la demande de l'accusé ou de son avocat, si celui-ci, nouvellement désigné, a besoin d'un délai pour préparer la défense
- lorsque l'accusé n'est pas en état de comparaître en raison d'un problème de santé constaté par expertise
- lorsqu'une circonstance insurmontable a fait obstacle au jugement de l'affaire, une telle circonstance ne pouvant tenir aux seules difficultés de fonctionnement de la juridiction.

Dans vos réflexions sur les moyens dont il faut doter la justice, il convient de déterminer impérativement ceux nécessaires à la réduction du délai de comparution devant les cours d'assises. Un petit pays balte a su nous donner des leçons il y a peu de temps en jugeant dans un délai très raisonnable un de nos concitoyens qui avait commis un crime et qui comparaisait détenu.

7°) Accroître le contrôle effectif du président de la chambre de l'instruction dans le contrôle des conditions de détention

Alors que tant de rapports officiels ont déploré l'abandon par nombre de magistrats de leur mission de contrôler les conditions de détention, j'ai été stupéfait de la suspicion qui a été jetée un moment par votre Commission sur **la visite** qui avait été effectuée par le président de la chambre de l'instruction de Douai à une personne détenue dans le dossier d'Outreau, conformément à **l'article 222 du Code de procédure pénale**.

Comme lui, je m'efforce au moins une fois par an d'aller dans chacune des trois maisons d'arrêt de mon ressort. J'y vois à cette occasion les personnels et les détenus qui le souhaitent ou que je prends l'initiative de rencontrer. Tous semblent s'en féliciter et je n'ajouterai rien à ce que Didier Beauvais vous a très justement expliqué sur l'importance de cette dimension humaine de notre fonction.

Mais, je suggère à titre personnel d'aller plus loin et **d'inscrire le président de la chambre de l'instruction dans les différents dispositifs locaux où sont définies les orientations générales des conditions de la détention des personnes dépendant de sa compétence**. A titre d'exemple, j'ai en effet été tenu complètement dans l'ignorance par l'Administration pénitentiaire d'un projet très avancé dans notre région de regrouper les services accueillant les **mineurs détenus**, y compris en détention provisoire, dans un seul établissement, ou, en tout cas de le supprimer dans la future maison d'arrêt de Nancy. Je n'ai appris ce projet incidemment qu'à l'occasion de la visite d'une maison d'arrêt de mon ressort il y a trois mois quand j'ai félicité les personnels pour la tenue du service de détention des mineurs.

Il s'agit d'une erreur grave à mon avis. En tant qu'ancien juge des enfants et portant encore une attention particulière aux mineurs détenus que voit notre chambre, j'aurais fait valoir à quel point il est indispensable, lorsqu'un mineur est en détention provisoire, de maintenir une **possibilité d'accès facile envers l'intéressé de l'équipe éducative** qui l'avait précédemment en charge et qui s'en occupera certainement à nouveau à sa sortie. D'autre

part, à l'heure où l'on parle de **responsabilisation des familles**, il n'est pas raisonnable de provoquer un relâchement des relations qui ne peut que gêner l'implication de la famille dans le travail éducatif.

CONCLUSION

J'espère avoir traduit fidèlement auprès de vous le sentiment des collègues qui m'ont mandaté. J'ai conscience du fait que certaines des propositions que je fais à titre personnel pourraient me valoir le reproche de la part de certains d'entre eux d'impliquer un surcroît de travail et donc de « charger encore la barque » d'une justice pénale menacée d'asphyxie.

Mais c'est la vision que j'ai des leçons qu'il faut tirer de l'affaire d'Outreau et j'aurais eu le sentiment de ne pas répondre au sens de cette audition si je m'étais abstenu de vous en faire part.

Gilles Straehli

Président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy